



Résumé de l'étude du Décret du 16 février 1993, pour une infirmière travaillant dans un service d'hémodialyse

Mme Monique LE LAMER - Cadre Infirmier - Hémodialyse - MELUN

ACTIONS

RESPECTER AUTRUI

- La discrétion

TRAVAILLER EN RESPECTANT LES REGLES D'HYGIENE

- Désinfection du site de ponction,
- Hygiène des locaux,
- Hygiène du mobilier,
- Hygiène du matériel, générateurs compris.
- Lavage des mains des agents et du patient.
- Evacuation des déchets.
- Conditionnement du matériel usagé
(aiguilles, lignes semi-artificielles, respecter les containers)

ETRE RESPONSABLE

- Mise en fonction du générateur
- Test de rinçage.
- Mise en solution.
- Raccordement du bain.
- Fixation des aiguilles.
- Réglage des paramètres horaires.
- Retrait des aiguilles
- Compression.
- Pansement hémostatique.
- Stérilisation et décontamination des générateurs.

UTILISER DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

- Mise en solution des générateurs.
- Addition de produits hypertoniques (type Kcl) dans la solution de dialyse

TRANSMETTRE

- Dans le dossier de soin
- Feuille de dialyse.
- Fiche de liaison intra et extra service.
- Fiche de transmission.

ARTICLES

Article 2 : L'IDE exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.

Article 11 : L'IDE respecte et fait respecter les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux. Il s'assure de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent des actes professionnels.

Article 14 : L'IDE est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.

Dans le cadre de son rôle propre l'IDE est également responsable des actes qu'il assure avec la collaboration des aides-soignants.

Article 15 : L'IDE doit prendre toutes les précautions en son pouvoir, pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans le cadre de son exercice.

Article 16 : L'IDE a le devoir d'établir correctement les documents qui sont nécessaires aux patients. Il lui est interdit d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance.

AGIR DANS L'INTERET DU PATIENT

- Hygiène du site de ponction.
- Lavage des mains de l'agent.
- Biponction ou uniponction.
- Injection d'antalgiques (sur prescription).
- Pose, surveillance, de produits sanguins.
- Stérilisation du matériel entre chaque dialyse.
- Décontamination des locaux.

ACTUALISER LE DOSSIER DE SOINS

- Notification de la pesée.
 - Relevés des différents paramètres de surveillance.
 - Transmissions écrites et signées.
 - Feuille journalière.
- (discrétion et respect du patient lors des transmissions.)

RESPECTER

- Pour montage de rein artificiel et des circuits.
- Préparation médicamenteuse en vue d'une administration orale, IV, IM.
- Installation de pousse seringue (débit et quantité clairement mentionnés sur la seringue).

PRENDRE EN CHARGE

- Pansements, soins d'escarres.
- Prise de TA, pulsations, température.
- ECG, scope.

CONTROLLER - EVALUER

- Contrôle de la conductivité (variation en sodium).
- Palpation et auscultation de la fistule.
- Inspection de l'état cutané en regard de la fistule.
- Calcul UF. Perte de poids horaire.
- Contrôle des paramètres.
- Prélèvements sanguins.
- Contrôle de la coagulation du circuit.
- Surveillance et pose de produits sanguins.
- Préparation à la restitution.
- Réponses aux alarmes sonores.
- Installation du patient.

COORDONNER - DELEGUER

- Purge du rein artificiel.
- Raccordement au bain de dialyse.
- Branchement du circuit extracorporel.
- Préparation du matériel de dialyse.
- Restitution du circuit extracorporel.
- Surveillance du circuit extracorporel.
- Décontamination et désinfection du matériel.
- Bassin.
- Installation du patient.
- Distribution des repas diététiques.

COMMUNIQUER - EDUQUER

- Prise de poids.
- Régime.
- Retour d'intervention.
- Ecouter : désir de loisir.
- Confort : installation, prise en charge.

Article 26 : L'IDE agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient.

Article 28 : L'IDE peut établir pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant tous les éléments relatifs à son propre rôle et permettant le suivi du patient.

L'IDE quel que soit son mode d'exercice doit veiller à la protection contre toutes indiscretions, et ses fiches de soins et des documents qu'il peut détenir, concernant les patients qu'il prend en charge, lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, quel que soit le moyen de stockage des données, il doit prendre toutes les mesures qui sont de son ressort pour en assurer la protection, notamment au regard des règles du secret professionnel.

Article 29 : L'IDE applique et respecte la prescription médicale, écrite, datée, signée par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques d'urgence que celui-ci a déterminés.

Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériel qu'il utilise.

Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile et notamment s'il estime être insuffisamment éclairé.

L'IDE communique au médecin prescripteur toute information en sa possession, susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement, en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution.

Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'IDE demande au médecin prescripteur d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé.

En cas de mise en oeuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention du médecin, l'IDE remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé.

Article 30 : Dès lors qu'il a accepté d'effectuer un soin, l'IDE est tenu d'en assurer la continuité.

Article 31 : L'IDE est chargé d'un rôle de coordinateur et d'encadrement. Veille à la bonne exécution des actes accomplis par les IDE, AS, et étudiants placés sous sa responsabilité.

Article 32 : L'IDE informe le patient ou son représentant légal, à leur demande, et de façon adaptée, intelligible et loyale des moyens ou des techniques mises en oeuvre. Il en est de même des soins à propos desquels il donne tous les conseils utiles à leur bon déroulement.



RESUME DE L'ETUDE DU DECRET DU 15 MARS 1995 POUR L'IDE EXERCANT DANS UN SERVICE D'HEMODIALYSE

ARTICLE 1

ARTICLE

ACTIONS

Article 1 : Les soins IDE préventifs, curatifs ou palliatifs sont de nature technique, relationnelle et éducative. Leur réalisation tient compte de l'évolution des sciences et des techniques. Ils ont pour objet, dans le respect des règles professionnelles des IDE; incluant notamment le secret professionnel :

al 1 : Protéger, maintenir, restaurer, et promouvoir la santé des personnes ou l'autonomie de leurs fonctions vitales, physiques et psychiques, en tenant compte de la personnalité de chacune d'elles dans ses composantes psychologique, sociale, économique et culturelle.

al 2 : de prévenir et d'évaluer la souffrance et la détresse des personnes et de participer à leur soulagement.

al 3 : de concourir au recueil des informations et aux méthodes qui seront utilisées par le médecin pour établir son diagnostic.

al 4 : de participer à l'évaluation du degré de dépendance des personnes.

al 5 : d'appliquer les prescriptions médicales et les protocoles établis par le médecin.

al 6 : de participer à la surveillance clinique des patients et à la mise en œuvre des thérapeutiques.

al 7 : de favoriser le maintien, l'insertion ou la réinsertion des personnes dans leur cadre de vie familial et social.

al 8 : d'accompagner les patients en fin de vie et, en tant que de besoin, leur entourage.

- Lavage des mains de l'agent.
- Accompagnement et information du malade sur l'hygiène au niveau du site de ponction.
- Communication, information (régime, technique, etc).
- Palpation de la fistule.
- Prélèvement sanguin.
- Injection, transfusion, perfusion.
- Contrôle de l'hypocoagulation.
- Réponse aux alarmes sonores.
- Fiche de liaison.

ARTICLE 3

Article 3 : Dans le cadre de son rôle propre, l'IDE accomplit les actes ou dispense les soins IDE suivants, visant notamment à assurer le confort du patient et comprenant, en tant que de besoin, son éducation et celle de son entourage.

al 1 : soins d'hygiène corporelle et de propreté.

al 2 : surveillance de l'hygiène et de l'équilibre alimentaires.

al 3 : vérification de la prise des médicaments et surveillance de leurs effets.

al 8 : soins et surveillance des patients sous dialyse rénale ou péritonéale.

al 11 : installation du patient dans une position en rapport avec sa pathologie ou son handicap.

al 12 : lever du patient et aide à la marche ne faisant pas appel aux techniques de rééducation.

al 14 : prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses.

al 18 : appréciation des principaux paramètres servant à la surveillance de l'état de santé des patients : température, pulsations, pression artérielle, rythme respiratoire, volume de la diurèse, poids, mensurations, réflexes pupillaires, réflexes de défense cutanée, observation des manifestations de l'état de conscience.

al 22 : préparation du patient en vue d'une intervention notamment soins cutanés préopératoires.

al 27 : surveillance des cathéters ombilicaux.

al 31 : recueil des données biologiques obtenues par les techniques à lecture instantanée.

- Nettoyage du bras de fistule.
- Temps de communication.
- Décontamination des générateurs.
- Temps de communication.
- Installation du malade.
- Lever du malade.
- Inspection de l'état cutané en regard de fistule.
 - Prise de TA.
- Contrôle des paramètres.
 - . UF
 - . PV
 - . Température
- Pesée.
- Désinfection du site de ponction.
- Prélèvement sanguin.
 - . Lecture de glycémie.

ARTICLE 4

ARTICLE

ACTIONS

Article 4 : L'IDE est habilité à accomplir sur prescription médicale, qui, sauf urgence, doit être écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, les actes ou soins IDE suivants :

al 1 : scarifications, injections et perfusions autres que celles visées à l'article 5 ci-après.

al 5 : surveillance de cathéters veineux centraux et de montages d'accès vasculaires implantables mis en place par un médecin.

al 6 : injections, à l'exclusion de la première, et perfusions dans ces cathéters veineux centraux et ces montages.

al 29 : participation à la correction de l'hypothermie et de l'hyperthermie.

al 41 : branchement, surveillance et débranchement d'une dialyse rénale, péritonéale ou d'un circuit d'échanges plasmatique.

al 44 : prélèvements de sang veineux ou capillaire.

- Injection des anticoagulants.

- Injection de perfusion.

- Contrôle de la conductivité et de la température.

- Surveillance et restitution.

- Prélèvement sanguin.

ARTICLE 5

Article 5 : L'IDE est habilité à accomplir sur prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, les actes ou soins IDE suivants, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment :

al 1 : injections et perfusions de produits d'origine humaine nécessitant, préalablement à leur réalisation, un contrôle de compatibilité obligatoire effectué par l'IDE.

al 2 : prélèvement de sang artériel pour gazométrie.

al 3 : utilisation d'un défibrillateur semi-automatique et surveillance du patient placé sous cet appareil.

al 6 : soins et surveillance des patients opérés au décours d'intervention sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-après.

al 7 : ablation de cathéters centraux.

- Préparation des injections

. Scope

. Température

. ECG

- Pansements.

ARTICLE 6

Article 6 : L'IDE participe en présence d'un médecin à l'application des techniques suivantes.

al 7 : préparation, utilisation et surveillance des appareils de circulation extracorporelle.

- Mise en fonction du générateur.

- Purge du circuit extracorporel.

ARTICLE 8

Article 8 : En l'absence du médecin, l'IDE est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence, à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence préalablement écrits, datés et signés par le médecin responsable. Dans ce cas, l'IDE accomplit les actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Ces actes doivent obligatoirement faire l'objet, de sa part et dès que possible, d'un compte rendu écrit, daté, signé et remis au médecin.

Lorsque la situation d'urgence s'impose à lui, l'IDE décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toutes mesures en son pouvoir afin de diriger le patient vers la structure de soins la plus appropriée à son état.

- Préparation feuille de dialyse, calcul de débit, installation de pousse seringue.